



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Wannehain (59)**

n°MRAe 2019-3591

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 13 août 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Wannehain dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, M Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Wannehain, le dossier ayant été reçu complet le 13 mai 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Wannehain a été prescrit par délibération du conseil municipal du 4 octobre 2012.

La commune envisage une croissance démographique de l'ordre de +1,18 % par an à l'horizon 2030 afin d'atteindre une population de 1400 habitants. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 54 nouveaux logements, environ 38 en dents creuses du tissu urbain et 13 dans une zone d'urbanisation future de 0,49 hectare. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUE au titre des activités économiques de 4,77 hectares afin de conforter le développement du pôle artisanal.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de l'urbanisation de la zone 1AUE sur le site classé de la plaine de Bouvines dont la sauvegarde du caractère ouvert est un enjeu identifié à l'inventaire des sites classés et inscrits du Nord Pas-de-Calais. Des mesures doivent être définies pour assurer la protection des perspectives paysagères et des cônes de vue.

L'étude écologique est à compléter ; elle doit porter sur l'ensemble des espaces naturels susceptibles d'être artificialisés. Il en est de même pour l'étude de caractérisation de zones humides. Cette dernière doit, en outre, être complétée d'une analyse du critère pédologique des espaces conformément à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Il reste à démontrer que le règlement des zones N et A permet de protéger suffisamment les milieux naturels.

Enfin, le volet qualité de l'air est à corriger.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Wannehain

La commune de Wannehain a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal par délibération du 4 octobre 2012.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 mai 2016¹, suite à la procédure d'examen au cas par cas relative au dossier déposé le 3 mars 2016. Cette décision était motivée principalement par la consommation foncière induite de 5,3 hectares pour les 10 prochaines années et l'urbanisation projetée sur des terrains situés dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois et prairies de Bourghelles et Wannehain » et dans la zone humide qui la jouxte.

Wannehain est située dans le département du Nord, à 20 km de Lille et 15 km de Tournai. Elle est constituée d'un centre bourg et d'un hameau, le Bureau. Elle est intégrée à la communauté de communes Pévèle-Carembault qui regroupe 38 communes et comptait 93 173 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lille Métropole.

La commune, qui comptait 1 188 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 400 habitant en 2030, soit une évolution annuelle de +1,18 %. L'évolution annuelle de la population a été de +2,67 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE. Le taux d'emploi est de 12,9 emplois pour 100 actifs et 50,3 sur la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault (CCPC) à laquelle la commune appartient.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2030 de 54 nouveaux logements :

- dans 10 dents creuses du tissu urbain existant, représentant un potentiel de 38 logements sur 2,23 hectares ;
- dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AU), située en centre bourg, entre la rue du Saint-Gest et la rue de la Grande Ferme et représentant un potentiel de 13 logements et une surface de 0,49 hectare.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également une zone d'urbanisation, portée par la communauté de communes, destinée aux activités économiques (zone 1AUE) située rue de la Chapelle, de 4,77 hectares afin de conforter le développement du pôle artisanal.

Il est également prévu la création d'une plaine de loisirs (emplacement réservé n°2) sur 0,9 hectare.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

1– Décision de l'autorité environnementale n°2016-0125 du 2 mai 2016

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et Natura 2000, à l'eau, et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 167. Il se compose d'un glossaire, d'une synthèse des enjeux environnementaux, des impacts du projet et des mesures « éviter, réduire, compenser ». Il ne décrit pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une présentation du plan local d'urbanisme, notamment le développement démographique et économique projeté et la consommation d'espace induite ,*
- *d'une présentation de l'état initial de l'environnement ,*
- *d'une justification des choix d'aménagement et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de projet,*

afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et ses impacts ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée page 18 du rapport. Elle détaille la transcription des dispositions du SCoT au territoire communal. Cette analyse reste incomplète sur les autres plans et programmes concernant le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans et programmes concernant le territoire communal.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Concernant l'habitat

Le potentiel de densification des 10 dents creuses recensées est présenté (tableau page 120). L'occupation des sols de ces dents creuses y est précisée².

Le rapport précise, page 120, que les dents creuses 4 et 6 « interceptent le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de la zone à dominante humide » et qu'une « étude de caractérisation a été menée afin de lever la présomption de zone humide, celle-ci n'a pas révélé la présence de zones humides avérées ». Des inventaires écologiques ont été réalisés sur ces dents creuses 4 et 6.

Cependant, l'étude d'identification du caractère humide est incomplète :

- la méthodologie de l'étude n'est pas conforme aux dispositions réglementaires (cf. paragraphe II.5.5) car l'étude ne comprend pas de volet pédologique ;
- l'étude ne porte pas sur les dents creuses 2 et 3.

²Nota : la zone 2 n'a pas été numérotée sur le plan p 121

En outre, les dents creuses 2 et 3 situées en limite du périmètre de la ZNIEFF n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain flore-faune, il en est de même pour la zone d'urbanisation future 1AU et les autres dents creuses. Or, ces secteurs constitués notamment de prairies constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées tant végétales qu'animales. Les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences.

En outre, l'artificialisation projetée de la dent creuse 5, des emplacements réservés n°2 et 5 ainsi que de la zone 1AU engendreront la disparition d'espaces occupés par des prairies, qui au regard de la cartographie des espaces naturels présentée page 97 du rapport de présentation, sont les dernières prairies présentes sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix des secteurs de projet au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment de la protection des zones naturelles et des zones à dominante humide.

Concernant les activités économiques

Le rapport de présentation précise page 151 que « la zone économique Maraiche (zone de la Croisette) est un projet porté par l'intercommunalité ». Elle n'est pas explicitement inscrite au ScoT, qui prévoit cependant que « le territoire devra compenser la spécialisation résidentielle par le développement d'une offre économique ». Cette zone permettra le développement de l'artisanat et de l'emploi. Elle comprend une dizaine d'îlots commerciaux et constituera une porte d'entrée sur la ville (page 124).

Les motifs justifiant le choix d'implantation de cette zone repose sur :

- des enjeux d'aménagement : extension de la zone économique existante, insertion dans un cadre naturel et agricole ;
- la limitation des nuisances aux riverains ; la zone est séparée du tissu bâti par une ligne grande vitesse.

Cependant, les enjeux paysagers ne semblent pas avoir été pris en compte. Or, la zone 1AUE est située en bordure du site classé de la plaine de Bouvines et les incidences de ce projet sur le paysage, notamment le maintien du caractère ouvert de ce site classé, n'ont pas été analysées.

Par ailleurs, le positionnement de cette zone aura un effet sur les déplacements.

Aucune étude comparative entre différentes localisations de secteurs de projet n'a été menée.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de la zone d'urbanisation future 1AUE au regard de la préservation du site classé de la plaine de Bouvines et des déplacements, en présentant des variantes de développement et en justifiant que les choix opérés présentent le moins d'incidences sur le plan environnemental.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme est présenté page 164. Il repose sur une liste d'indicateurs établie au regard de 3 axes du projet d'aménagement et de développement durable ; or, ce dernier ne s'est fixé que 2 axes de développement. Il convient de rectifier cette erreur.

Le rapport fixe une valeur initiale³ pour certains indicateurs. Aucune valeur de référence⁴ et aucun indicateur de résultat⁵ n'est précisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation en extension d'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sera de 5,26 hectares d'ici 2030 :

- 0,49 hectare au titre de l'habitat ;
- 4,77 hectares au titre des activités économiques.

Concernant l'habitat

L'autorité environnementale relève que le plan local d'urbanisme communal conduit pour l'habitat à une consommation d'espace mesurée, en privilégiant le comblement des dents creuses.

Concernant les activités économiques

Le rapport ne fournit pas d'éléments chiffrés démontrant la nécessité d'ouvrir une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques tels que les besoins du territoire à l'échelle de la communauté de communes porteuse du projet, les projets en attente, le taux d'occupation de la zone existante. De plus le nombre et le type d'activité, d'emplois attendus, les trafics générés, ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire et s'inscrivent dans une réflexion à l'échelle intercommunale, compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le site classé formé par le champ de bataille de la plaine de Bouvines et ses abords. Aucun monument historique n'est recensé sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial présente le patrimoine bâti et les sites remarquables page 36. Le patrimoine bâti local est cartographié page 38. La plaine de Bouvines est présentée page 39. Le rapport indique qu'elle « fait l'objet d'un projet de classement », or la plaine de Bouvines est un site déjà classé.

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

L'autorité environnementale recommande de rectifier le rapport, le champ de bataille de la plaine de Bouvines ayant fait l'objet d'un classement au titre des sites classés par décret du 25 juillet 2014.

La plaine de Bouvines est classée en zone naturelle N et agricole A indicée b. Ce zonage indicé n'est pas repris au règlement. Les dispositions réglementaires des zones N et A s'appliquent. Celles-ci mériteraient d'être justifiées au regard des constructions⁶ qu'elles autorisent et qui sont susceptibles d'impacter le paysage, notamment son caractère ouvert.

Or, l'inventaire des sites classés et inscrits du Nord-Pas de Calais (page 42) identifie parmi les enjeux du site classé de la plaine de Bouvines :

- le confortement du caractère patrimonial et de l'identité rurale du site, tout en reconnaissant sa dimension d'intérêt général historique ;
- la sauvegarde du caractère « ouvert » du paysage de la plaine de Bouvines-Cysoing.

L'autorité environnementale recommande de justifier les dispositions réglementaires des zones naturelle et agricole indicées applicables au site classé de la plaine de Bouvines.

Le rapport indique (page 106) que le projet d'aménagement et de développement durable (axe 1 : protéger et valoriser un patrimoine de qualité), a notamment pour objectif la valorisation des perspectives paysagères et la protection des cônes de vue.

Cependant, aucune identification de ces perspectives paysagères et cônes de vue ne semble avoir été réalisée, notamment sur le site classé de la plaine de Bouvines.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les perspectives paysagères et les cônes de vue à protéger, d'en joindre des photos ou illustrations, notamment sur le site classé de la plaine de Bouvines ;*
- *d'assurer leur protection par leur identification au plan de zonage.*

La zone 1AUE est située en bordure du site classé. L'orientation d'aménagement et de programmation associée à ce secteur indique que « l'aménagement du site devra veiller à l'intégration des futures constructions dans le paysage » et que « de manière générale, une attention particulière sera portée sur la composition paysagère pour favoriser les transitions (abords de la voie ferrée ligne grande vitesse, des voies routières...) ». Il n'est pas fait mention de l'existence du site classé.

6- Occupations et utilisation des sols en zone N (règlement page 59) :

- les installations liées au terrain de sports existant ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes en lien avec les activités forestières se trouvant déjà desservies par les réseaux, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.

Occupations et utilisation des sols en zone A (règlement page 52) :

- les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation : les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes en lien avec les activités forestières se trouvant déjà desservies par les réseaux, dans la limite de 210 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logement y compris les bâtiments annexes, garages et abris de jardins liés à une habitation existante ;
- les constructions et installations indispensables à l'activité agricole.

Le rapport indique que la dizaine d'îlots composant cette zone constitueront une porte d'entrée sur la ville (rapport page 124). L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit une végétalisation des limites de la zone, le long de la route départementale 93 et du cimetière, afin de garantir une bonne insertion des constructions dans le paysage. Un espace tampon végétalisé est prévu le long de la voie ferrée. Cependant, aucun traitement n'est prévu sur la façade est de la zone donnant sur l'espace agricole.

Il est envisagé une zone de gestion des eaux pluviales sur la frange nord-est de la zone mais aucune disposition n'est prévue pour intégrer cette zone dans le paysage ; or, si la gestion des eaux pluviales est assurée par l'installation d'un bassin, celui-ci sera clôturé et il convient de prendre en compte les incidences de cette clôture sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'urbanisation de la zone IAUE, située en bordure du site classé de la plaine de Bouvines, au regard notamment de la préservation du caractère ouvert de ce site ;*
- *de prévoir un aménagement paysager de l'est de la zone AUE afin de maintenir la transition avec l'espace agricole et de la zone de gestion des eaux pluviales sur la frange nord-est de la parcelle.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est marqué par des plaines agricoles ouvertes, des boisements et une interface bocagère en limite d'urbanisation.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune. La commune est concernée par :

- la ZNIEFF de type I n°310030092 « bois et prairies de Boughelles et Wannehain » ;
- un corridor écologique de type prairie et/ou bocage, constitué par les bois de la Fougère et de Mourdry.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial présente et cartographie la ZNIEFF et les continuités écologiques pages 92, 94 et 95.

L'identification des continuités écologiques s'appuie sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais. Cependant, ces éléments identifiés à l'échelle de la région doivent être déclinés à l'échelle locale.

Les espaces naturels sont présentés pages 96 et 97. Cette cartographie ne fait pas apparaître les éléments fixes du paysage⁷. Or, le rapport indique la présence d'un paysage bocager (réseau de haies, alignements d'arbres) entre le village et les bois de la Fougère et de Maudry.

7- Éléments fixes du paysage : haies, talus, lisières forestières, ceintures bocagères, bandes enherbées, arbustives ou boisées...

L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité écologique du territoire communal, notamment par l'identification :

- *des continuités écologiques à l'échelle communale ;*
- *les éléments fixes du paysage présents sur le territoire communal.*

La ZNIEFF et le corridor écologique de type prairie et/ou bocage sont classés au plan de zonage en zone naturelle N, Nb et en zone agricole A et Ab.

Comme vu précédemment, les dispositions réglementaires de ces zones, qui permettent des constructions, mériteraient d'être justifiées notamment au regard de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires préservant les qualités environnementales de la ZNIEFF de type I n°310030092 « bois et prairies de Boughelles et Wannehain ».

La dent creuse n°4 s'inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF de type I.

Un diagnostic écologique a été réalisé, en août 2018, sur les dents creuses 4 et 6 (annexe « caractérisation zones humides »). La méthodologie d'inventaire pour la flore et pour la faune (espèces et habitats d'espèces) est exposée respectivement pages 29 et 31.

Les investigations de terrain ont fait l'objet d'un seul passage, le 8 août 2018. L'annexe indique que les prospections se concentrent principalement sur les périodes d'observations les plus favorables, c'est-à-dire au printemps et en été, tout en indiquant (page 60) que « la période sur laquelle a été réalisée cette expertise n'était pas favorable à leur détection ».

En outre, les conditions de réalisation des inventaires ne sont pas détaillées. Ces inventaires ne portent pas sur l'ensemble des groupes d'espèces, les chiroptères n'ont notamment pas été inventoriés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la méthodologie utilisée pour l'étude écologique ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par un inventaire plus complet sur la dent creuse n°4, adapté aux habitats en place ;*
- *à défaut, d'éviter l'urbanisation de la dent creuse n°4 située en ZNIEFF de type I.*

Concernant les zones 1AU et 1AUE, ces espaces n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic écologique. Or, ces secteurs, constitués notamment de prairies, sont susceptibles de présenter un intérêt écologique. De plus, la zone 1AU et le site du projet de plaine de loisirs, représentant une surface de plus d'un hectare, sont identifiées sur la cartographie des espaces naturels (page 97) comme les derniers espaces occupés par des prairies. Ces secteurs sont en outre concernés par un risque inondation par remontée de nappe.

L'autorité environnementale recommande de :

- *caractériser les espaces naturels dans les zones d'urbanisation future (IAU et IAUE) et sur le projet de plaine de loisirs par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la flore et de la faune et analyser les impacts de l'urbanisation projetée ;*
- *le cas échéant, de prendre les mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels, et à défaut de réduction.*

II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

4 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune (cartographie page 90) :

- FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- FR3112002, « les Cinq Tailles » ;
- FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » ;
- FR3100507, « forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;

On note également la présence de 2 sites situés en Belgique :

- la vallée de l'Escaut, en aval de Tournai ;
- le bassin de l'Escaut en amont de Tournai.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'état initial présente brièvement le réseau Natura 2000 page 89. L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée page 163.

L'étude conclut sans démonstration :

- qu'aucune destruction d'habitat susceptible d'être occupé par les espèces d'intérêts communautaires des sites Natura 2000 n'est à prévoir compte-tenu que ces habitats ne sont pas présents sur la commune ;
- qu'aucun dérangement d'espèces n'est attendu du fait de la distance séparant la commune des sites Natura 2000.

Or, l'évaluation doit se référer aux espèces et habitat d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et reposer sur une analyse de l'ensemble des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces⁸.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

⊗ Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.5.5 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par le ruisseau le Riez de la Planche, qui devient le ruisseau de la Mairie, affluent de la Marque.

Elle comprend également des zones à dominante humide au sud, identifiées au SDAGE Artois-Picardie et le réseau hydrographique le ruisseau de la Mairie. Ces zones à dominante humide sont couvertes par la ZNIEFF de type I n°310030092 « bois et prairies de Boughelles et Wannehain ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente et cartographie le réseau hydrographique et les zones humides respectivement pages 77 et 78. Les cartographies présentées sont de petite taille et difficilement lisibles.

L'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies à un format plus adapté afin d'en faciliter la lecture.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE sont classées au plan de zonage en zone naturelle Nb et agricole A et Ab.

Comme vu précédemment, les dispositions réglementaires de ces zones méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent, notamment au regard de leur emprise au sol.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires prévenant l'artificialisation des sols en zone humide.

Les dents creuses 2, 3, 4 et 6 sont concernées par une zone à dominante humide ; une étude d'identification du caractère humide a été réalisée (annexe « caractérisation zones humides ») sur les dents creuses 4 et 6 en août 2018.

L'annexe indique, page 31, que la méthodologie de l'étude repose sur le critère floristique et sur une journée de prospection, le 8 août 2018, cette journée répondant à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des milieux humides. La localisation des relevés floristiques réalisés et des espèces floristiques identifiées n'est pas cartographiée.

L'autorité environnementale recommande de cartographier la localisation des relevés floristiques menés et des espèces floristiques identifiées dans l'étude des zones humides.

Concernant la dent creuse 6, constituée de 2 habitats, « pâturages ininterrompus » et « petits jardins ornementaux » d'après l'étude, il est conclu à l'absence d'espèce floristique déterminante de zone humide. Concernant la dent creuse 4, constitué d'un habitat « friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées », l'étude conclut à la présence d'une seule espèce floristique déterminante de zone humide, l'Agrostide géante, mais que son recouvrement insuffisant ne permet pas de caractériser cet espace comme zone humide.

Cette conclusion est rapide. En effet, conformément à la note technique du 26 juin 2017, en présence de végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par vérification du double critère, floristique et pédologique. Le critère pédologique est manquant. En outre, les secteurs de projet sont concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe, ce qui tend à conforter leur potentiel caractère humide.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'identification du caractère humide des dents creuses 4 et 6 par une analyse pédologique.

Aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur les dents creuses 2 et 3. Or, elles sont concernées par une zone à dominante humide et par un risque d'inondation par remontée de nappe.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'identification du caractère humide des dents creuses 2 et 3.

Concernant la zone 1AU, située en bordure du Riez de la Planche, le rapport n'analyse pas les incidences de l'urbanisation de cette zone sur le ruisseau. L'orientation d'aménagement et de programmation (page 3) prévoit la valorisation des sources du Saint Gêt et la valorisation du réseau hydrographique. Cependant, les aménagements prévus ne sont pas précisés. En outre, le règlement de la zone 1AU ne prévoit pas de dispositions permettant de garantir la protection du Riez de la Planche et des sources du Saint Gêt.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'urbanisation de la zone 1AU sur le Riez de la Planche et les sources du Saint Gêt ;*
- *de préciser les aménagements permettant d'assurer leur protection.*

II.5.6 Qualité de l'air en lien avec les déplacements

Le rapport de présentation indique page 85 que « Lille, qui est la référence prise pour la commune de Wannehain bénéficie d'une qualité de l'air satisfaisante » et que « Wannehain étant moins urbanisée et plus à l'abri du trafic routier, on peut supposer que l'indice de qualité de l'air n'en est que meilleur, comparé à celui de Lille qui est une agglomération importante. »

Or, selon le bilan territorial 2018 d'ATMO⁹ sur la Métropole européenne de Lille, les seuils réglementaires pour les particules très fines PM_{2,5}¹⁰ et l'ozone sont dépassés sur ce territoire. Plus de 60 jours de dépassement du seuil de 2,5µg/m³ pour les particules très fines PM_{2,5} ont été relevés par la station de Lille-Fives (station de fond urbain) quand l'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser cette limite plus de 3 jours par an.

⁹ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

¹⁰ PM_{2,5} : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

Le département du Nord enregistre 32 jours de dépassements, tous polluants confondus. Concernant les indices de l'air ATMO, ils ont été bons à très bons 245 jours (67 % de l'année), mauvais à très mauvais pendant 9 jours et moyens à médiocre sur 111 jours. L'indice 3¹¹, le plus fréquent, a concerné 139 jours. La qualité de l'air s'est globalement dégradée par rapport à l'année précédente : 270 jours d'indices bons à très bons enregistrés en 2017.

Au delà de cet état initial erroné, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences du projet, notamment celles des déplacements induits, sur la qualité de l'air.

Le rapport ne comporte aucune analyse des déplacements générés ou évités par le projet de PLU, notamment par la zone d'activité, ni a fortiori de mesures favorisant l'usage de la marche à pied et du vélo, en dehors de quelques mentions de maillage piéton permettant de réduire l'usage de la voiture (rapport de présentation p, 160), ou des nuisances générées. Aucune analyse n'est faite des liaisons entre la zone d'activité et les bourgs voisins Camphin-en-Pévèle et Bourghelles.

L'autorité environnementale recommande:

- *d'établir un état initial exact de la qualité de l'air;*
- *d'analyser les incidences du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air, notamment concernant le volet déplacement, et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts.*

¹¹ Indice de qualité de l'air : est un chiffre allant de 1 à 10 associé à un qualificatif (de très bon à très mauvais). L'indice 3 correspond à un air de bonne qualité.